

**ACCORD NATIONAL DU 16 JANVIER 1979
SUR LE CHAMP D'APPLICATION
DES ACCORDS NATIONAUX DE LA METALLURGIE
MODIFIE PAR L'AVENANT DU 13 SEPTEMBRE 1983**

Entre :

- L'Union des Industries Métallurgiques et Minières, d'une part,
- Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suite, du fait que la nomenclature des activités économiques instituée par le décret du 9 avril 1959 a été remplacée par une nomenclature d'activités instaurée par le décret n°73-1306 du 9 novembre 1973.

Article premier – Champ d'application

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n°73-1306 du 9 novembre 1973. Il se réfère à des "classes" de cette nomenclature identifiées par leurs 2 chiffres et par leur dénomination selon ladite nomenclature ; à l'intérieur d'une classe, la référence à un "groupe" d'activités est identifiée par les 4 chiffres de ce groupe (code "A.P.E.") et par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Les classes 10, 11, 13, 20 à 34 sont incluses dans le présent champ d'application sauf en ce qui concerne les activités faisant partie de certains groupes et pour lesquelles une dérogation expresse est prévue.

Dans les autres classes, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certains groupes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code "A.P.E." (activité principale exercée) attribué par l'I.N.S.E.E. à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R.143-2 du code du Travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

10 – SIDERURGIE

10.01 – Sidérurgie

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11 – PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER

11.01 – Tréfilage de l'acier et production des dérivés du fil d'acier

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

11.02 – Laminage à froid du feuillard d'acier

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.03 – Etirage et profilage des produits pleins en acier

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.04 - Profilage des produits plats en acier

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.05 – Fabrication de tubes d'acier

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13 – METALLURGIE ET PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX NON FERREUX

13.01 – *Métallurgie de l'aluminium et des autres légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe à l'exception de la production d'aluminium et d'alumine, de la production de magnésium et autres métaux légers par électrométallurgie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées;

13.02 – *Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.03 – *Métallurgie des métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.04 – *Métallurgie des ferroalliages*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production de ferroalliages au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées.

13.05 – *Production d'autres métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.10 – *Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

13.11 – *Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.12 – *Fabrication de demi-produits en cuivre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.13 – *Fabrication de demi-produits en métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, y compris la fonderie des métaux précieux.

13.14 – *Fabrication d'autres demi-produits non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.15 – *Production et transformation de matières fissiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.16 – *Production et transformation de matières fertiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

20 – FONDERIE

20.01 – *Fonderie de métaux ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

20.02 – *Fonderie de métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21 – TRAVAIL DES METAUX

21.01 – *Forge, estampage, matriçage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.02 – *Découpage, emboutissage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.03 – *Traitement et revêtement des métaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.04 – *Décolletage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.05 – *Boulonnerie, visserie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.06 – *Construction métallique*

Les activités classées dans ce groupe, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe 1.

21.07 – *Menuiserie métallique de bâtiment*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités classées dans ce groupe.

21.08 – *Mécanique générale, fabrication de moules et modèles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux et de la réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles ; sont toutefois inclus dans le présent champ d'application : le réalésage, le rechamisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

21.09 – *Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.10 – *Fabrication de quincaillerie*

Sont visées toutes activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

21.12 - *Ferblanterie, fabrication d'articles de ménage, de coutellerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.13 – *Fabrication de mobilier métallique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.14 – *Fabrication de fûts et tonnelets métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conditionnements métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.15 – *Fabrication de petits articles métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe; à l'exception des fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie à la bijouterie.

21.16 – *Frittage des métaux, fabrication d'aimants permanents*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.17 – *Fabrication d'armes de classe, de tir, de défense*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22 – PRODUCTION DE MACHINES AGRICOLES

22.01 – *Fabrication de tracteurs agricoles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

22.02 – *Fabrication d'autre matériel agricole*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

23 – FABRICATION DE MACHINES-OUTILS

23.01 – *Fabrication de machines-outils à métaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.02 – *Fabrication de machines à bois*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.03 – *Fabrication d'outillage, outils pour machines*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.04 – *Fabrication d'engrenages et organes de transmission*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.05 – *Fabrication de matériel de soudage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24 – PRODUCTION D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL

24.01 - *Robinetterie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.02 – *Fabrication et installation de fours*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24 – *Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois les entreprises procédant à la fabrication et à l'installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air, sont soumises à la clause d'attribution figurant au paragraphe I à la fin du présent champ d'application.

Ce champ d'application ne vise pas les entreprises de montage des appareils de chauffage dits à rayonnement infrarouge.

Enfin les établissements d'installation de matériels frigorifiques ne sont visés que si, appartenant à des entreprises dont la fabrication constitue l'activité principale, ils appliquaient déjà, à la date du 21 juin 1972, les accords nationaux en vigueur dans la métallurgie.

24.04 – *Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.05 – *Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.06 – *Fabrication de pompes et compresseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.07 – *Fabrication de turbines thermiques et hydrauliques et d'équipements de barrages*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.08 – *Chaudronnerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.09 - Fabrication de machines pour les industries alimentaires, chimiques, plastiques et de machines à chaussures

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.10 - Fabrication de machines pour les industries textiles et de machines à coudre industrielles

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.11 - Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25 – FABRICATION DE MATERIEL DE MANUTENTION, DE MATERIEL POUR LES MINES, LA SIDERURGIE, LE GENIE CIVIL

25.01 – Fabrication de matériel de travaux publics

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.02 – Fabrication de matériel pour la sidérurgie, pour la fonderie, pour la préparation des matériaux, matériel fixe de chemin de fer

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.03 – Fabrication de matériel de manutention et de levage

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.04 – Fabrication de matériel de mines et de forage

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

26 – INDUSTRIE DE L'ARMEMENT

26.01 – Fabrication de véhicules blindés

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

26.02 – Fabrication d'armes et munitions de guerre

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

27 – FABRICANT DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

27.01 – Fabrication de matériel de traitement de l'information

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

27.02 – Fabrication de machines de bureau

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28 – FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE

28.10 - Fabrication d'équipements de distribution, de commandes à basse tension ; d'application de l'électronique de puissance

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.11 – Fabrication de matériel électrique de grande puissance ou à haute tension

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.12 – Fabrication d'appareillage industriel à basse tension, de relais, de matériel de signalisation

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.13 – Fabrication de machines tournantes et transformation électriques de petite et moyenne puissance

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.14 – Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication des isolateurs et pièces isolantes en verre.

28.15 – Fabrication d'équipements d'automatisation de processus industriels

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.16 – Réparation de gros matériel électrique

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.17 – Fabrication de matériel d'éclairage

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.18 – Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.19 – Fabrication et installation d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.21 – Fabrication d'appareillage électrique d'installation

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.22 – Fabrication de piles électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.23 – Fabrication d'accumulateurs

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.24 – Fabrication de lampes électriques

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des entreprises d'installation de tubes luminescents.

29 – FABRICATION DE MATERIEL ELECTRONIQUE MENAGER ET PROFESSIONNEL

29.11 – Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.12 – Fabrication d'appareils de radiologie et d'électronique médicale

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.13 – Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.14 – Fabrication de matériel professionnel électronique et radioélectrique

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.15 – Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.16 – Fabrication de tubes électroniques et de semi-conducteurs

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.21 – Fabrication d'appareils radiorécepteurs et de téléviseurs

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.22 – Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement qui ne sont pas en métal.

30 - FABRICATON D'EQUIPEMENT MENAGER

30.01 – *Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle.*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.02 – *Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électriques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.03 – *Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31 – CONSTRUCTION DE VEHICULES AUTOMOBILES (1) ET D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT TERRESTRE

31.11 - *Construction de voitures particulières*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.12 – *Construction de caravanes et remorques de tourisme*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.13 – *Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception e la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisée de voitures, couvertes par la convention collective de la réparation automobile.

31.14 – *Construction de véhicules utilitaires*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.15 – *Construction de carrosseries, bennes, remorques, autres que de tourisme*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisée de voitures, couvertes par la convention collective de la réparation automobile.

31.16 – *Fabrication de motorcycle et cycles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.17 – *Fabrication de pièces et équipements pour cycles et motocycles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.21 – *Fabrication et réparation de matériel ferroviaire et d'autre matériel de transport guide*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

32 – CONSTRUCTION NAVALE

32.01 – *Construction de bâtiments de guerre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des arsenaux de la marine nationale.

32.02 – *Construction de navires de marine marchande*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des arsenaux de la construction de navires de mer en bois.

32.03 – *Construction d'autres bateaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de bateaux en bois.

32.04 – *Fabrication et pose d'équipements spécifiques de bord*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des bureaux d'architectes navals et fabricants de voile.

32.05 – *Réparation de navires*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des entreprises de réparation de navires en bois.

33 – CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

33.01 – *Construction de cellules d'aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.02 – *Fabrication de propulseurs d'aéronefs et d'équipements de propulseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.03 – *Fabrication d'équipements spécifiques pour les aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.04 – *Constructeurs d'engins et de lanceurs spatiaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34 – FABRICATION D'INSTRUMENTS ET DE MATERIELS DE PRECISION

34.01 – *Horlogerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.02 – *Fabrication d'appareils de pesage et de compteurs, d'instruments de métrologie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.03 – *Fabrication de lunettes pour la correction et la protection de la vue*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.04 – *Fabrication d'instruments d'optique et de précision*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.05 – *Fabrication de matériel photographique et cinématographique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.06 – *Fabrication de matériel médicochirurgical et de prothèses*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens-dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal, ainsi que des fabrications n'utilisant pas le métal.

34.07 – *Fabrication de roulements*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

ACTIVITES DIVERSES DANS D'AUTRES CLASSES

51.11 – *Industries connexes à l'imprimerie*

Dans ce groupe sont visées la gravure sur métal, la gravure à outils et la gravure chimique.

54.02 – *Fabrication d'articles de sport et de campement*

Dans ce groupe est visées la fabrication d'articles en métal.

54.03 – *Fabrication de bateaux de plaisance*

Sont visées la fabrication de bateaux en métal, la fabrication d'équipements en métal et de remorques en métal.

54.05 – *Fabrication d'instruments de musique*

Dans ce groupe sont visées la fabrication et la réparation d'instruments à vent et d'instruments en métal de batterie ou de percussion.

54.06 – Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires qu'en ce qui concerne la fabrication de briquets et d'allume-gaz, l'extension d'un accord collectif ne sera demandée que pour les départements suivants : Ain, Ardennes, Doubs, Ille et Vilaine, Isère, Marne, Rhône, Haute-Savoie.

54.07 – Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé, de statuettes et d'articles funéraires

Dans ce groupe est visée la fabrication des produits en métal, sauf en métal précieux.

54.10 – Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, à l'exclusion des objets d'art et de collection.

55.31 – Installations industrielles, montage levage

Dans ce groupe, la construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées) est soumise à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.

55.40 – Installation électrique

Dans ce groupe sont uniquement visées les entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités ci-dessus visées.

55.71 – Menuiserie – Serrurerie

Dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : la petite charpente en fer (fabrication et pose associées), la ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées), les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

Sont visées la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques : toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités de fabrication et de pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques.

55.73 – Aménagements, finitions

Dans ce groupe, la fabrication et l'installation de locaux commerciaux à base métallique sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application au paragraphe I.

Par contre sont incluses dans ce champ d'application : la fabrication de paratonnerres, la fabrication et l'installation de matériel de laboratoire.

59.05 – Commerce de métaux

Dans ce groupe sont visés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les établissements adhérents à la chambre syndicale patronale signataire de la convention collective territoriale des industries métallurgiques et, par suite, lorsque cette convention collective sera étendue, les établissements non adhérents exerçant la même activité principale dans le champ d'application territorial de ladite convention collective.

65.06 – Réparation de véhicules automobiles

Dans ce groupe sont visés le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

66.02 – Réparation d'appareils électriques pour le ménage

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

66.03 – Réparation de montres et horloges de bijouterie

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

66.04 – Réparations non désignés et sans spécialisation

Dans ce groupe est visée, lorsqu'elle ne dépend pas d'un magasin de vente, la réparation de machines de bureaux.

76.00 – Holdings

Dans ce groupe sont visées les sociétés détenant des participations dans les entreprises incluses dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille : ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste "immobilisations" du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.

77.01 – Activités d'études techniques

Dans ce groupe sont soumises – à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils – à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études techniques et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application au paragraphe I).

77.03 – Activités d'études informatiques

Dans ce groupe sont soumises – à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, auraient un classement dans la classe 27.

83.01 – Recherche scientifique et technique (services marchands)

Dans ce groupe sont visées les entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radioélectrique et de l'électronique et, d'une manière plus générale, les entreprises de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application au paragraphe I).

§ I – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les Activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des accords visés et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective (métaux ou bâtiments) qu'elles appliqueraient à la date de la présente convention collective.

§ II – CLAUSE DE REPARTITION

Les activités d'études techniques (77.01) et d'études informatiques (77.03) pour lesquelles a été prévue la présente clause de répartition, seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication – y compris le personnel administratif et technicien et la maîtrise – représente au moins 80 % de l'effectif total.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus, se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des textes visés et l'application de la convention collective correspondant à leur autre activité, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises citées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque que le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.

Article 2 – Substitution de champs d'application

Le champ d'application défini à l'article 1^{er} remplace celui institué par l'accord collectif national du 13 décembre 1972 (modifié par l'accord du 21 mars 1973) et par son avenant du 13 décembre 1972, les dispositions de ceux-ci étant annulées à compter de ce jour.

En conséquence, la référence faite par les autres accords collectifs nationaux de la métallurgie, à l'accord et à avenant précités du 13 décembre 1972 sera désormais appréciée par rapport au présent accord, sauf exclusion d'activités prévues par les accords collectifs nationaux de la métallurgie déjà en vigueur.

Article 3 – Révision

Au cas où l'une des parties formulerait une demande de révision partielle du présent accord national, les organisations signataires de celui-ci se réuniront à la diligence de l'U.I.M.M. chargée du secrétariat.

Article 4 – Adhésion

Le présent accord national n'a pas en soi, pour effet d'empêcher un employeur non visé d'y adhérer conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives.

Article 5 – Dispositions finales

Le présent accord national, établi conformément à l'article L. 132.1 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail.

Les organisations signataires du présent accord s'emploient à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en la matière.